



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 25-29 janvier 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Complément aux définitions du 1.2.1****Communication du Gouvernement de l'Autriche ^{*,**}***Résumé*

Les termes relatifs aux matières CMR, N1, N2, N3, Floater et Sinkers ne sont actuellement expliqués que dans la Partie 3. Il conviendrait d'ajouter des définitions au 1.2.1.

Introduction

1. Les définitions figurant au 1.2.1 du règlement annexé à l'ADN contiennent une définition pour CMR qui renvoie à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route. Cependant, dans l'ADN, l'abréviation CMR est principalement utilisée avec une signification différente.
2. Le lecteur qui cherche la signification de CMR dans les définitions du 1.2.1 est induit en erreur. L'explication de la signification correcte de CMR dans le contexte des propriétés des matières figure actuellement au 3.2.3.1 dans l'explication relative aux entrées de la colonne (5) du tableau C et, de manière un peu plus détaillée, au 3.2.4.3, également

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/2.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).



dans l'explication relative aux entrées de la colonne (5) du tableau C. Afin de faciliter l'utilisation de l'ADN, il conviendrait d'ajouter une définition au 1.2.1.

3. L'abréviation CMR au sens de la définition actuelle n'est utilisée qu'à trois endroits. La définition pourrait par conséquent être remplacée par des notes de bas de page à ces endroits.
4. Les propriétés des matières pour N1, N2 et N3 ne sont actuellement définies qu'au 2.2.9.1.10.2. Il est toujours renvoyé à cette disposition dans les explications relatives à la colonne 5 du tableau C. Mais là aussi, il serait plus simple pour les utilisateurs que les termes figurent également parmi les définitions du 1.2.1.
5. Les propriétés des matières pour les Floater et Sinker sont actuellement décrites dans la définition de « GESAMP » au 1.2.1 et au 2.2.9.1.10.5. Les explications relatives à la colonne (5) du tableau C au 3.2.3.1 n'indiquent pas où trouver les définitions de ces termes. Cependant, les 3.2.3.3 et 3.2.3.4 renvoient à la disposition du 2.2.9.1.10.5. Là encore, il serait plus simple pour les utilisateurs que ces termes soient définis au 1.2.1.
6. Afin de limiter autant que possible les modifications, les définitions de N1, N2, N3, Floater et Sinker au 1.2.1 devraient renvoyer aux dispositions existantes du 2.2.9.1.10. Comme l'abréviation CMR n'est pas définie dans la Partie 2, elle devrait être définie au 1.2.1.
7. L'utilisation des abréviations N1, N2 et N3, d'une part, et F et S, d'autre part, devrait être harmonisée dans la partie 3 en renvoyant également aux dispositions du 2.2.9.1.10.5 dans les explications relatives à F et S.

Proposition

8. Les entrées suivantes sont ajoutées aux définitions figurant au 1.2.1 du règlement annexé à l'ADN :
 - « **CMR** » : désigne les matières ayant des effets à long terme sur la santé (catégories 1A et 1B selon les critères des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH^{*)}. C signifie cancérigène, M signifie mutagène et R signifie reprotoxique.
 - ^{*)} Étant donné qu'il n'existe pas encore de liste internationale officielle des matières CMR des catégories 1A et 1B, en attendant qu'une telle liste soit disponible, la liste des matières CMR des catégories 1A et 1B selon le Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié, est applicable.»
 - « **N1, N2, N3** » : groupes de matières qui, pour le transport à bord de bateaux-citernes, sont classées comme dangereuses pour l'environnement aquatique selon les critères du 2.2.9.1.10.2 ».
 - « **Floater** » : une matière ou un mélange qui surnage à la surface de l'eau, ne s'évapore pas, est difficilement soluble dans l'eau et qui, pour le transport à bord de bateaux-citernes, est classée comme matière flottante (Floater) selon les critères du 2.2.9.1.10.5. Dans le tableau C est utilisé le code F. ».
 - « **Sinker** » : une matière ou un mélange qui sombre au fond de l'eau, est difficilement soluble dans l'eau et qui, pour le transport à bord de bateaux-citernes, est classée comme matière qui sombre (Sinker) selon les critères du 2.2.9.1.10.5. Dans le tableau C est utilisé le code S. ».
9. La définition actuelle de « CMR » est déplacée en note de bas de page pour « CMR » aux 3.5.6, 5.1.5.4.2 a), 5.5.3.7.1.
10. Au 3.2.3.1, dans les explications relatives à la colonne (5), dans l'avant-dernier paragraphe, insérer avant le dernier point : « (voir 2.2.9.1.10.5) ».

Motif

11. Les utilisateurs trouveront plus facilement la signification de CMR, N1, N2, N3, Floater (F) et Sinker (S).

Mise en œuvre

12. Étant donné que ces modifications ne portent pas sur le fond, elles n'ont aucun impact financier.

13. Aucune prescription transitoire n'est nécessaire.
